

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'**ARTIGNOSC sur VERDON**
Séance du 12 décembre 2025**

Nombre de conseillers

en exercice 09

L'an deux mille vingt-cinq et le douze décembre à 18 h 07 min ;

de présents 06

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est

de votants 08

réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;
M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Joëlle ROUVIER ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-12-079

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°01 DE DROIT COMMUN DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 janvier 2025 engageant la procédure de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme

Vu la saisine de l'autorité environnementale au cas par cas dit « Ad Hoc », conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis conforme n°003154/KK AC PLU du 9 juillet 2025 de l'Autorité Environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 concluant à l'absence de nécessité de soumettre la procédure de modification n°1 de droit commun du PLU à évaluation environnementale.

Vu l'avis favorable assorti de recommandations et de prescriptions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Sites et paysages » émis suite à la séance du **18 septembre 2025**.

Vu les avis des Personnes Publiques associées suivantes :

- La Chambre d'Agriculture qui a émis un avis favorable.
- Le Département du Var qui a émis un avis favorable.
- L'INAO qui a émis un avis favorable.
- La Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon qui a demandé deux précisions concernant les mesures de prises en compte du risque incendie et la ressource en eau (quantité et qualité).

Vu l'absence d'observation des autres Personnes Publiques Associées à la procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu la décision n°E25000081/83 du **29 septembre 2025** de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Michel MILANDRI en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n°2025-10-066 du **3 octobre 2025**, prescrivant l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 du PLU ;

Vu le projet de modification n°1 de droit commun du PLU mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du **3 novembre 2025 au 18 novembre 2025 inclus** ;

Vu le procès-verbal (PV) de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur et remis à Monsieur le Maire le **18 novembre 2025** ;

Vu la réponse au PV par Monsieur le Maire, transmise par voie dématérialisée au commissaire enquêteur le **19 novembre 2025** ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis motivé remis à la commune le **20 novembre 2025** ;

Vu l'**avis favorable sans réserve et sans recommandation** du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2016 délimite deux zones « UT » dédiées aux campings existants sur la Commune et qu'en bordure du Verdon, le zonage « UT » du camping de l'Eouvière dispose d'une superficie constructible de 25 hectares. Bien que ce zonage ait été réduit lors de l'élaboration du PLU en 2016, il convient de restreindre à nouveau le zonage « UT » de l'Eouvière de façon à ne délimiter que les surfaces dédiées à l'activité de camping et à préserver les espaces à vocation naturelle. Cette réduction fait l'objet de la procédure de modification n°1 du PLU engagée par délibération du conseil municipal du **10 janvier 2025**.

Considérant qu'Artignosc-sur-Verdon est une commune soumise à la Loi Montagne, la localisation du camping existant, situé pour partie à moins de 300 mètres du Lac

d'Artignosc (lac d'une superficie inférieure à 1000 hectares), a impliqué la réalisation d'une étude dérogatoire dite « de discontinuité » telle que prévue à l'article L122-14 du code de l'urbanisme, pour laquelle la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Sites et paysages » a émis un avis favorable assorti de recommandations et de prescriptions.

Considérant que ces recommandations et prescriptions concernent les autorisations d'exploitation du camping et non la procédure de modification n°1 dans la mesure où le règlement du PLU modifié met en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la prise en compte du risque incendie et à la préservation et intégration paysagère des installations autorisées dans les secteurs de camping, avec en particulier des mesures permettant de maintenir les espaces libres de construction en espaces de pleine terre végétalisés, de développer des masques végétaux, et à travers une palette chromatique, de permettre l'intégration paysagère des hébergements touristiques. La qualité de l'intégration du camping dans son environnement et la sécurité des personnes sont deux points pour lesquels la commune est vigilante. La prise en compte de l'avis de la CDNPS n'a pas nécessité d'évolution du règlement écrit ou graphique du PLU modifié. L'exposé des motifs de la procédure (document 1 du dossier de PLU modifié) a été complété par l'avis de la CDNPS et par la réponse de la commune à cet avis.

Considérant que les Personnes Publiques Associées à la procédure ont émis des avis favorables. Aucun avis n'a nécessité de faire évoluer le règlement du PLU modifié. Pour répondre aux deux demandes de compléments d'information de la communauté de communes, l'exposé des motifs de la procédure (document 1 du dossier de PLU modifié) a été complété.

Considérant que conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 a fait l'objet d'un examen au cas par cas « Ad-Hoc » pour déterminer la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale,

Considérant que l'avis conforme de l'autorité environnementale conclut à une absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale et que cet avis conforme a été inclus dans le dossier d'enquête publique,

Considérant que les objectifs de la procédure définis par la délibération du 10 janvier 2025, engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'ARTIGNOSC SUR VERDON sont respectés.

Considérant que le dossier de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON, tel qu'il est présenté en Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux observations des Personnes Publiques Associées citées précédemment (compléments apportés dans le document 1 -Exposé des motifs) et que les conclusions du commissaire enquêteur n'ont pas nécessité d'évolution des documents.

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour décider de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale et pour adopter la modification N°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE NE PAS SOUMETTRE** à évaluation environnementale la procédure de modification de droit commun N°1 du PLU suite à l'avis conforme n°003154/KK AC PLU du 09 juillet 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concluant à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure.
- **D'APPROUVER** le dossier de modification N°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme d'ARTIGNOSC SUR VERDON tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :
 - Au Préfet du Département du Var
 - Au Président du Conseil Régional PACA
 - Au Président du Conseil Départemental
 - Au Président de l'intercommunalité Lacs et Gorges du Verdon
 - Au président du Parc Naturel Régional du Verdon
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Au Président de la Chambre des Métiers
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture
 - Au Centre National de la Propriété Forestière
 - A l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
 - Aux Maires des communes limitrophes d'Artignosc-sur-Verdon : Régusse, Saint-Laurent-du-Verdon, Montagnac-Montpezat et Baudinard-sur-Verdon.

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois ;
- La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément à l'article L133-5 du Code de l'urbanisme et à l'ordonnance n°2021-1310 du 7.10.2021, la transmission au Préfet de la présente délibération et du dossier de modification qui l'accompagne s'effectuera via le Géoportail de l'urbanisme. En absence de SCoT exécutoire, la modification du PLU deviendra exécutoire un mois après ce téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Mme Christine MESSAGER

Le Maire,
M. Serge CONSTANS

